



CHARTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

*Charte validée par le Conseil Communautaire le 26/09/2024
élaborée en partenariat avec le Syndicat d'Énergie de l'Oise*



SOMMAIRE

PREAMBULE

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA CHARTE

2. ENJEUX THÉMATIQUES

- 2.a / Enjeux paysagers
- 2.b / Enjeux environnementaux
- 2.c / Enjeux agricoles
- 2.d / Enjeux liés à l'économie locale
- 2.e / Lien entre acteurs, population et projets

3. PROSPECTIVE ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Déclinaison des scénarios « Futurs énergétiques 2050 » de RTE pour le Pays de Valois

4. CADRE EXISTANT

- 4.a/ Définition et distinction
- 4.b/ Cadre réglementaire existant pour l'agrivoltaïsme
- 4.c/ Cadre réglementaire existant pour les centrales au sol

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

- 5.a/ Contraintes locales
- 5.b/ Recommandations liées à l'implantation des projets
- 5.c/ Attendus et points clés au cours des phases d'un projet

ANNEXES

PREAMBULE

Les élus de la Communauté de Communes du Pays de Valois ont souhaité élaborer un document de cadrage du développement du solaire photovoltaïque au sol, traduit sous la forme d'une Charte d'engagement partenarial.

Cette Charte vise à faciliter le dialogue localement entre tous les acteurs du territoire :

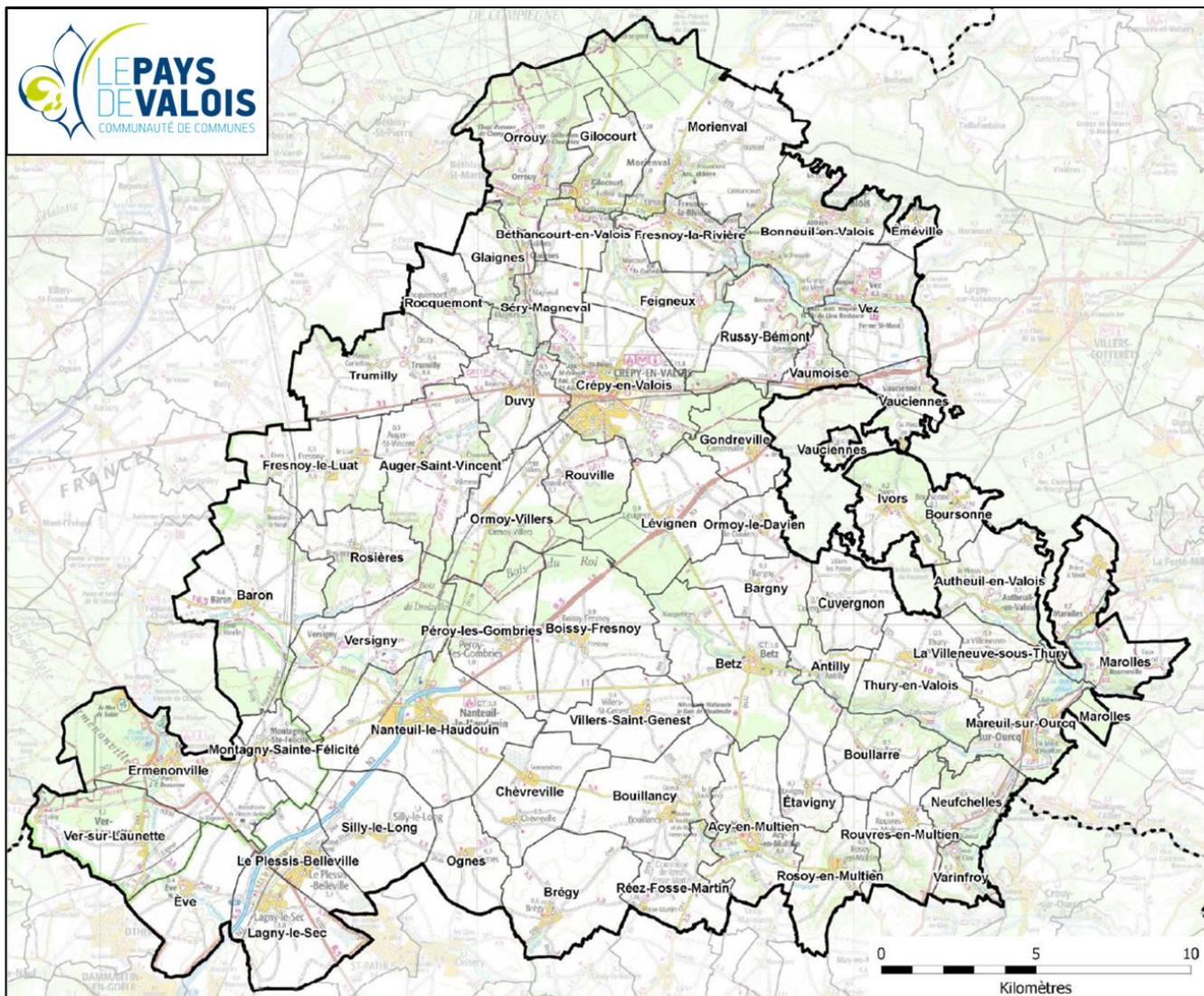
- en premier lieu les communes, comme outil d'aide à la compréhension et au positionnement sur les projets,
- pour les porteurs de projets aussi, comme un guide pour réussir l'intégration de leurs projets au territoire du Pays de Valois et minimiser leurs impacts,
- pour les agriculteurs, acteurs économiques du territoire, et les propriétaires fonciers, pour leur permettre de concilier leur activité agricole primordiale avec cette activité complémentaire de production d'électricité, en tirant le meilleur parti des projets, dans une logique globale de sobriété foncière et de préservation de la fonction première des sols, la production alimentaire,
- pour les usagers et les habitants du territoire, également, pour que cette énergie renouvelable et ses bénéfices soient mieux perçus.

Parallèlement, cette Charte a pour objectif d'appliquer les stratégies des documents de planification du territoire, notamment le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT). Il s'agit de réussir la conciliation entre objectifs de développement des énergies renouvelables et préservation des espaces naturels et agricoles, entre objectifs de développement d'activités économiques dynamiques et aspiration à conserver les paysages emblématiques et la biodiversité locale. Au-delà des chiffres et de la stratégie, c'est plus globalement l'avenir énergétique et l'identité du Pays de Valois qui sont en jeu.

***Didier Doucet, Président,
et Gilles Laveur, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et des Travaux
Communauté de Communes du Pays de Valois***

TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte est un outil élaboré par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour les projets en développement sur son territoire. Elle s'adresse aux élus de ces communes et aux porteurs de projets sur ces 62 communes.



Communauté de Communes du Pays de Valois

CONTEXTE NATIONAL

CADRE LÉGISLATIF

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens, la France mène une politique nationale de lutte contre le changement climatique. Les principaux objectifs de cette politique sont déclinés dans la **Loi Énergie-Climat** publiée en novembre 2019, renforçant les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015.



Les principaux objectifs inscrits dans la Loi Énergie-Climat visent pour les **Émissions de gaz à effet de serre (GES)**, à atteindre la neutralité carbone en 2050 (c'est-à-dire l'équilibre entre les émissions de GES et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone). Pour les **Énergies renouvelables (EnR)**, il s'agit de viser une part de 33% dans la consommation finale en 2030. Ces chiffres sont à croiser avec les objectifs en **Consommation d'énergie** qui ciblent une réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, et une réduction de 50% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012.

Ces objectifs législatifs trouvent leurs déclinaisons dans **plusieurs outils de planification énergie-climat nationale**, définis par ce cadre législatif. Les deux principaux sont :

- La *Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)* qui définit les grandes lignes des politiques transversales et sectorielles permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les moyen et long terme.
- La *Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)* qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics. En matière de développement énergétique (maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, sécurité d'approvisionnement, réseaux, etc.) la PPE 2024-2028 publiée en avril 2020 contient une mesure spécifique à la promotion du solaire photovoltaïque au sol : « Privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles ».

La loi « APER », de mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR, a engagé les communes à participer à cette dynamique en définissant à leur échelle des « Zones d'Accélération pour le développement des EnR ».

De plus, la loi APER a créé un cadre légal à l'agrivoltaïsme en l'instituant comme filière à part entière, distincte du photovoltaïque. En avril 2024, un décret d'application a clarifié les règles concernant les installations solaires photovoltaïques en zone agricole, et rappelé la priorité donnée à la culture sur ces zones.

CONTEXTE LOCAL

AMBITIONS DU PLAN CLIMAT

La Communauté de Communes du Pays de Valois a adopté en **2022** son Plan Climat Air Energie Territorial. Celui-ci a été élaboré après plusieurs mois d'études et de travaux de projection concertés entre élus, partenaires locaux et société civile.

Ce PCAET comporte une stratégie volontariste et un plan d'actions qui la décline selon plusieurs axes, dont celui de devenir un « territoire 100% EnR ».

La déclinaison de cette stratégie tend vers les principaux objectifs suivants (*sélection en lien avec l'objet de la présente charte*) :

- **Augmentation de la part des énergies renouvelables de 0,5% à 36 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030,**
- Réduction de la consommation d'énergie des secteurs résidentiels et économiques (respectivement 34% et 22% de la consommation totale d'énergies en 2015).

La présente charte s'inscrit donc dans une volonté de contribuer à l'effort national, et dans l'objectif de concrétiser par une action concrète les ambitions du Plan Climat du territoire.

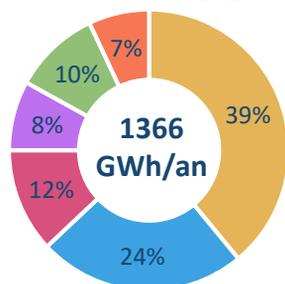
CHIFFRES CLÉS DU TERRITOIRE

Le territoire du Pays de Valois compte 57 020 habitants (en vigueur au 1er janvier 2020).

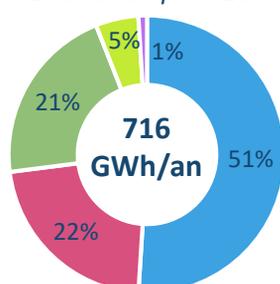
Le PCAET s'appuie sur un diagnostic de la situation actuelle et pose une stratégie énergétique définie par les élus, synthétisés ici :

Consommation du territoire par énergie

Situation en 2015



Evaluation pour 2050



Production d'Énergies renouvelables

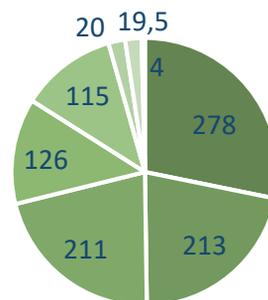
Situation en 2015

6,9 GWh/an

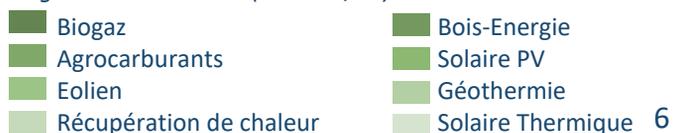
Depuis 2015
150 GWh/an
(grâce à 5 méthaniseurs)

Potentiel pour 2050

1405 GWh/an



Légende décroissante (en GWh/an)



1. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA CHARTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CHARTE

Cette charte vise à poser un **cadre d'échanges entre les acteurs des projets** solaires photovoltaïques au sol en cours d'élaboration dans le Pays de Valois, quelque soit la phase de développement du projet.



Cette Charte permet de **poser les attentes des élus du territoire** et de les formaliser dans un document référence. Même si son **contenu n'est pas opposable et réglementaire** au titre des documents d'urbanisme, il rassemble les enjeux locaux qu'il convient de prendre en compte pour favoriser des projets intégrés et concertés.

Pour fluidifier les projets vertueux pour le Pays de Valois, les **porteurs de projets solaires photovoltaïques au sol sont tenus de respecter le contenu de cette Charte, et de formaliser leur accord par une signature du formulaire dédié** (en annexe). En cas de non respect de tout ou partie de ce document, les collectivités locales pourront se réserver le droit de ne pas soutenir le porteur de projet.

En outre, ce document permet aux **structures partenaires et aux autorités de relayer l'ambition des élus**. Ainsi, les porteurs de projet seront fortement incités par les services instructeurs à suivre les préconisations formulées dans cette charte, dans le cadre de leur demande d'urbanisme.

Enfin, les **communes pourront choisir de concrétiser ces dispositions incitatives dans leur document d'urbanisme local** (PLU notamment), afin de les faire passer dans une dimension opposable et réglementaire.

DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE LA CHARTE

Devant l'émergence de nombreux projets de solaire photovoltaïque au sol courant 2023 et 2024, les élus de la Communauté de Communes du Pays de Valois ont souhaité se doter d'un outil pratique.

La présente Charte a été élaborée en **étroit partenariat entre les acteurs et experts locaux et les élus du territoire**. Deux réunions (en juin 2024) ont notamment permis de faire émerger les enjeux principaux et les orientations majeures à inscrire dans ce document :

- un atelier avec les élus des communes du Pays de Valois, pour rassembler les points de vigilance selon des thématiques croisées,
- un atelier avec les partenaires et experts locaux, pour cerner les réponses à apporter pour réussir une conciliation optimale d'enjeux divers sur le territoire.

2. ENJEUX THEMATIQUES

Par nature, cette Charte est multithématique et vise une prise en compte la plus transversale possible des problématiques. Pour favoriser une conciliation optimale d'enjeux parfois contradictoires, il convient avant tout de choisir un site d'implantation qui soit adapté, en tenant compte de l'ensemble des enjeux « environnementaux » (au sens large), sur les plans du paysage, de la biodiversité, de la qualité des sols agricoles, du milieu physique et du milieu humain.

Ce croisement d'enjeux ne pourra être réalisé qu'en considérant les différentes échelles, intercommunale, communale et locale, afin d'identifier les sites les plus favorables.

Les secteurs déjà artificialisés et aux enjeux environnementaux limités, voire dégradés, sont donc privilégiés. De même, pour les projets agrivoltaïques, les parcelles aux qualités agronomiques moindres sont privilégiées.

Pour tous les projets, l'ouverture des sites et la protection des espèces qui y vivent seront essentielles.

Dans le but d'engager une réflexion territoriale large, un puissant enjeu de concertation avec les acteurs du territoire est à souligner. Cette concertation a été initiée par les communes dans leur démarche de définition des Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables (ZAER), mais elle a parfois été menée rapidement, et nécessitera d'être amplifiée dans le développement effectif des projets.

De manière générale, il n'est pas recherché un empilement de règles ingérables et contre-productives, qui transformeraient un projet vertueux en une installation irréalisable. La présente Charte vise à rappeler les éléments fondamentaux à intégrer aux projets, des premières réflexions autour de la conception, aux derniers instants de démantèlement et de remise en état du site.

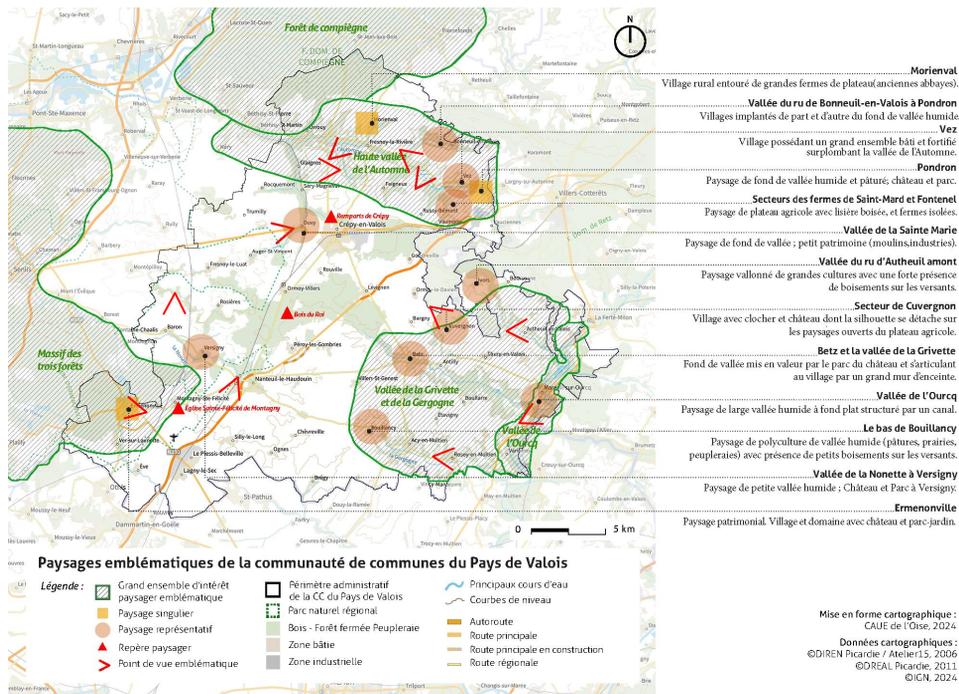


*Centrale au sol sur ancien site d'enfouissement de déchets inertes
Annet sur Marne – Seine et Marne – 18,5 hectares*

2.a/ ENJEUX PAYSAGERS

La question paysagère est centrale sur le territoire : c'est le premier moteur ayant conduit à l'élaboration de cette Charte. Le respect des paysages composant le territoire est un prérequis indispensable à l'accueil d'installations solaires photovoltaïques au sol sur le territoire du Pays de Valois.

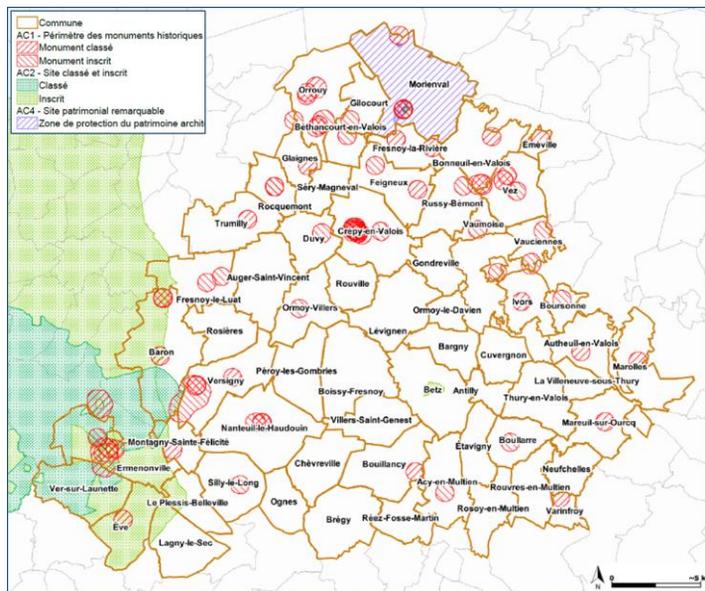
L'identité du Pays de Valois est composée de multiples entités paysagères (synthétisées dans la carte ci-après, plus détaillée en annexe) :



- Des **grands ensembles emblématiques** que sont la vallée de l'Automne et ses affluents au nord, la vallée de l'Ourcq au sud-est, et la vallée de la Nonette à l'Ouest. Ces vallées sont marquées par des fluctuations de niveaux assez fortes, dont les transformations paysagères peuvent avoir des conséquences non négligeables. Ainsi des installations photovoltaïques de grandes superficies pourraient avoir un impact visuel fort, dès lors qu'elles seraient positionnées sur des coteaux aux variations de niveaux marquées.
- Des **singularités paysagères** plus modestes en taille, mais formant des caractéristiques locales fortes, qui modèlent les repères visuels du territoire. C'est le cas des silhouettes des villages se détachant au lointain, des fonds de vallées humides, des ensembles bâtis en surplomb de certains secteurs, des caractéristiques patrimoniales identitaires (fortifications, châteaux, flèches de clochers...), et également des espaces boisés disséminés sur les plateaux, marquant les paysages et les vues proches et lointaines.

2. ENJEUX THEMATIQUES

Par ailleurs, plusieurs sites sont inscrits ou classés dans le Pays de Valois (cf. carte suivante et détails en annexe), et témoignent de ce patrimoine exceptionnel dans un écrin patrimonial plus large à préserver. Ces sites sont majoritairement localisés dans le périmètre du **Parc Naturel Régional Oise Pays de France**, sur 6 communes à l'ouest du Pays de Valois, dont le document fondateur, la Charte, définit les grandes orientations et les mesures auxquelles s'engagent les collectivités et l'Etat. Cette Charte et les services du PNR peuvent être consultés pour appuyer et conseiller les communes dans leurs démarches.



Et au-delà des sites paysagers et patrimoniaux remarquables, le paysage vernaculaire doit également être pris en compte dès le choix du site.

L'enjeu est donc de prêter une grande attention à ces paysages et à leur composition complexe, pour respecter l'identité territoriale du Pays de Valois. Les cônes de vue et points de vue emblématiques seront ainsi à respecter spécifiquement.



Vallée de l'Automne (Source : SCOT du Pays de Valois)



Vallée de l'Ourcq (Source : SCOT du Pays de Valois)

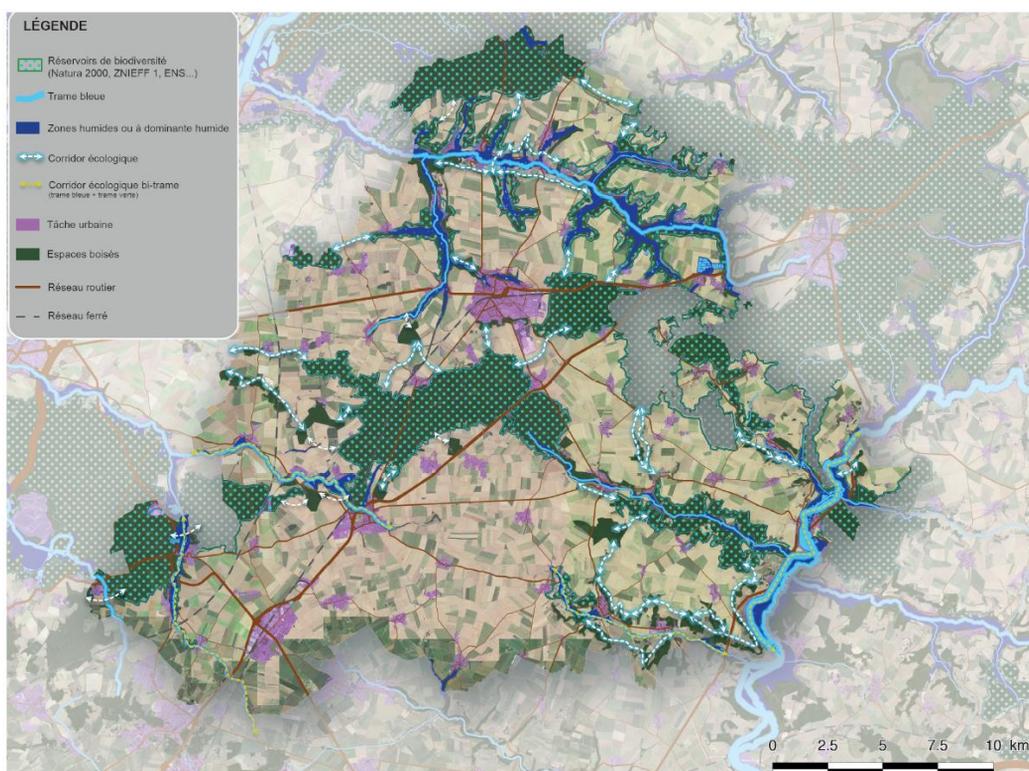
2.b/ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Comme toute infrastructure, l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol peut entraîner des conséquences négatives sur son environnement, même si elle concourt à la Transition énergétique du territoire. La multiplication des projets engendre une pression décuplée et des effets cumulés qui doivent être pris en compte, d'autant plus dans un contexte d'érosion majeure de la biodiversité.

Au-delà de la réglementation et des seuils de réalisation d'évaluation environnementale, tout projet imaginé dans un territoire doit inclure une étude de ces impacts au travers de la **séquence « Eviter, Réduire, Compenser »**, inscrite dans la loi. Cette trame de réflexion qui permet d'aboutir à un projet de moindre impact et aussi durable que possible. **Une application rigoureuse de cette séquence est attendue.**

La Communauté de Communes du Pays de Valois se compose d'entités environnementales multiples, qui appellent à la vigilance quant à la préservation des milieux naturels du territoire et de la biodiversité inhérente à ces milieux.

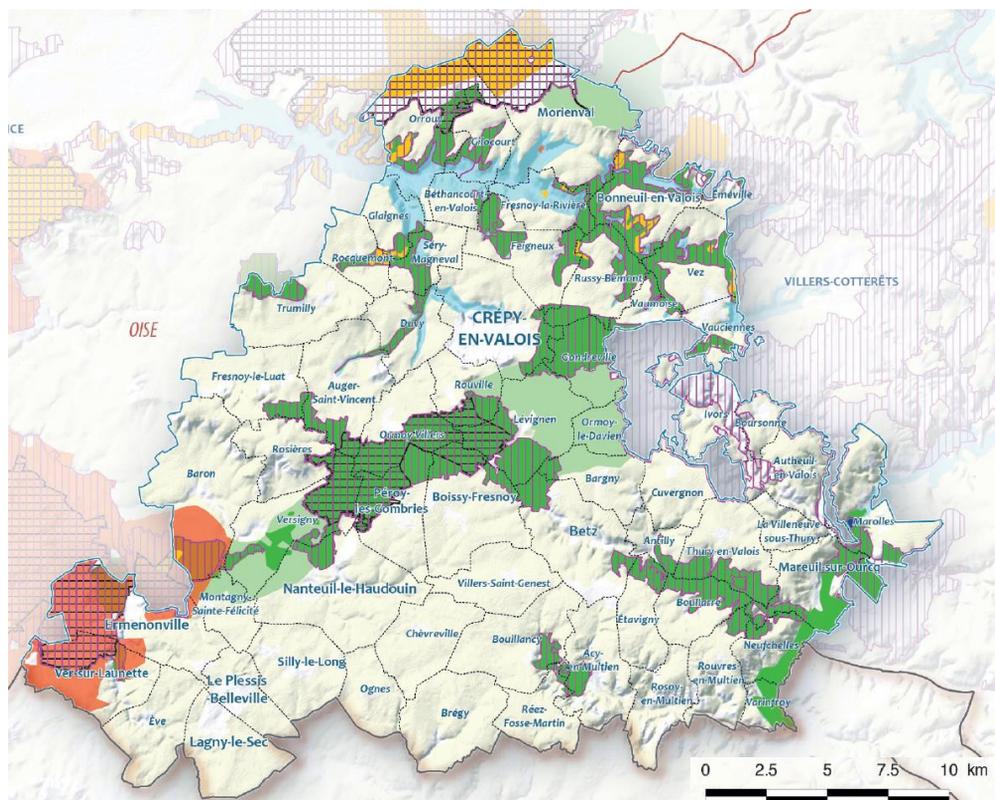
La carte des trames naturelles du territoire présentée ci-après (plus détaillée en annexe) démontre le principe d'articulation entre des zones « réservoirs », des secteurs relais et de circulation, dont la composition globale permet le bon fonctionnement optimisé de l'ensemble.



2. ENJEUX THEMATIQUES

La carte précédente montre que le territoire est maillé de multiples espaces naturels qui concourent à la richesse du patrimoine naturel du Pays de Valois, et qui sont indispensables pour la préservation des habitats patrimoniaux et de la biodiversité « ordinaire ». Il est admis actuellement que le morcellement des espaces naturels est à éviter. C'est dans ce sens que cette Charte a été rédigée, pour la préservation d'un ensemble naturel de qualité, et le refus d'impacts majeurs sur cette richesse territoriale.

Certains secteurs stratégiques sont déjà protégés par des périmètres et zonages réglementaires. La carte ci-dessous (plus détaillée en annexe) présente la **localisation des zonages écologiques réglementaires** dans le Pays de Valois (Source : SCOT du Pays de Valois - données DREAL Picardie 2016)



LEGENDE			
	ZNIEFF type 1		Zones cultivées
	Zone Natura 2000 (ZPS)		ZNIEFF type 2
	Zone Natura 2000 (ZSC)		ZNIEFF type 2 (Site d'échanges interforestiers - passage de grands mammifères)
	Site classé		Limite communale
	Espace Naturel Sensible		Périmètre du SCOT

2. ENJEUX THEMATIQUES

Les enjeux environnementaux à l'œuvre sur le territoire du Pays de Valois nécessitent que les points de vigilance suivants soient soulignés :

- Prévoir dès la conception du projet une intégration de ces enjeux multiples, en étant vigilant dès le choix du site, et en s'orientant vers des **espaces à moindre enjeu écologique**,
- Prêter une attention forte à la **biodiversité**, dès l'amont, grâce aux études initiales : par exemple en prenant en compte les circulations des espèces dans les sites, les temporalités d'intervention sur le site à croiser avec les cycles de vie de la biodiversité locale, etc. Le suivi des sites concernés et de leur évolution est par ailleurs une composante au long cours qui n'est pas à négliger. Sur ce point, un juste équilibre devra être trouvé entre l'obligation d'entretien liée aux centrales au sol, pour sécuriser les installations, et la préservation de la biodiversité présente sur le site.
- Intégrer la réalité de **gestion des espaces forestiers**, en lien avec les intérêts économiques et les fonctions écologiques des milieux.
- Prendre en compte la **question de l'eau** sur le site d'implantation potentielle, pour prévenir les risques et adapter le territoire au dérèglement climatique. Il s'agit notamment de gérer les écoulements préexistants sur les sites, les problématiques d'infiltration et de ruissellement sur les parcelles d'implantation des projets solaires, engendrées (ou accentuées) notamment par la concentration de l'eau en un point au bas des panneaux. Le choix de la culture ou du couvert végétal sur le sol, et sa couverture annuelle seront déterminants.



De manière globale, **il s'agit de tendre vers les projets les plus vertueux possibles**, dans les interactions avec les milieux naturels, agricoles, humains, qui composent les territoires d'assises des projets solaires. La sobriété dans la consommation de l'espace est un enjeu primordial, d'autant plus dans le contexte actuel de non artificialisation qui est inscrit dans la loi. Et en allant plus loin, la restauration des milieux dégradés ou la protection de toutes les espèces menacées par les projets (et pas seulement celles protégées par la loi) sont même visées.

Des documents ressources ont été utilisés pour écrire la présente Charte, et sont listés en annexe. Des retours d'expérience y figurent, et peuvent être utilisés en exemple de bonnes pratiques à suivre.

2.c/ ENJEUX AGRICOLES

Le territoire du Pays de Valois est vaste, composé de communes à dominante rurale, au sein desquelles l'activité agricole est très présente. Cette présence se manifeste par des paysages où les cultures sont omniprésentes, que ce soit les grandes cultures de plateau ou la polyculture de vallées humides (pâtures, prairies, vergers, peupleraies). La question paysagère est indissociable de la question agricole qui a modelé au cours des siècles les milieux physiques et humains. La carte des paysages emblématiques du territoire présentée plus haut peut être consultée en appui.

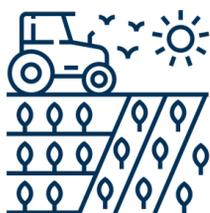
Sur le volet agricole de cette Charte, il convient de rappeler avant toute chose la fonctionnalité première des terres agricoles du Pays de Valois, avant tout alimentaire, et la nécessité de limiter la pression sur ces espaces. De plus, il y a un large consensus concernant la solarisation du territoire : les bâtiments (agricoles dans le cas présent) sont largement à privilégier pour l'équipement en panneaux solaires photovoltaïques, par rapport aux installations au sol de tout type.

Une distinction sera apportée plus loin dans cette Charte, entre projets agrivoltaïques d'une part et projets solaires au sol, d'autre part, ces derniers étant parfois sans lien avec une activité agricole sur le site.

Au-delà de cette distinction, les points de vigilance face aux impacts d'une installation de production énergétique sur les espaces agricoles sont communs :

- Les **projets agrivoltaïques « alibis »**, qui convertissent une activité agricole pour donner une place prépondérante à la production énergétique sur des parcelles à vocation agricole, ne sont pas les bienvenus sur le territoire du Pays de Valois. Montés pour contourner les contraintes et les règlementation, sans connexion avec l'activité de l'exploitation en place, ils sont à éviter. Un des risques de telles pratiques est une transformation rapide des usages et des filières agricoles sur le Pays de Valois.

La notion de « **friche agricole** » est par ailleurs assez floue, ouvrant la porte à des détournements pour solariser des espaces dont la vocation agricole est certaine, mais l'utilisation plus aléatoire sur le temps court. Des précisions sont apportées sur ces notions dans les parties suivantes.



2. ENJEUX THEMATIQUES

- **L'enjeu du foncier agricole** est crucial, pour cette activité économique en lien direct à la terre et aux revenus tirés de celle-ci. Ainsi, l'accaparement des terres par des sociétés non agricoles est un risque contre lequel il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires fonciers, notamment dans leurs échanges avec des démarcheurs et porteurs de projets. De même, l'apport de revenus extérieurs provenant d'une activité nouvelle, par des loyers pour l'occupation des parcelles, pourrait représenter un risque de déséquilibre du marché local (déséquilibre des prix du foncier, variation de la valeur des baux, transmission des exploitations, etc.).
- La question de **l'équilibre entre production agricole et production énergétique** est à observer avec vigilance : comment s'assurer que ce sont les impératifs de la production agricole qui seront prioritaires face aux nécessités de la production d'énergie ? Cette question se posera pour le choix des projets en amont, dans le contenu des contrats signés entre exploitants agricoles (ou propriétaires fonciers) et exploitants énergétiques, et dans l'exploitation des installations énergétiques et la complémentarité avec l'activité agricole liée.
- Les **mesures compensatoires** émanant de projets solaires photovoltaïques ayant un impact sur des secteurs à enjeux écologiques forts peuvent avoir de lourdes conséquences sur les terrains agricoles voisins (et inversement). Cette question est problématique et renforce la concurrence entre espaces naturels et espaces agricoles, à l'heure où l'impératif de non artificialisation vise justement à protéger les richesses naturelles et les ressources alimentaires des territoires. Il importe d'être vigilants à la consommation d'espace induite, au morcellement et aux effets cumulés.



Le **partenariat avec l'acteur local majeur qu'est la Chambre d'Agriculture de l'Oise est incontournable** pour que les projets solaires qui émergeront sur le territoire se réalisent de la manière la moins impactante possible sur la ressource « sol », et au bénéfice des premiers intéressés que sont les agriculteurs.

La Chambre d'Agriculture Régionale des Hauts de France a produit en 2024 un « **Vademecum pour le développement des projets photovoltaïques en milieu rural en Hauts de France** » qui synthétise les enjeux et les points de vigilance, en détaillant les éléments ci-dessous : s'y référer pour plus de détails.

2.d/ ENJEUX LIES A L'ECONOMIE LOCALE

Au-delà de la préservation des milieux caractéristiques de l'identité du territoire, l'installation solaire doit pouvoir avoir des externalités positives pour le Pays de Valois sur le plan de son fonctionnement humain et sociétal. C'est ainsi qu'il est attendu des installations énergétiques qu'elles puissent **participer à l'économie locale du territoire**.

Cela passe évidemment par la **fiscalité** locale à laquelle sont soumis les projets, dont les retombées permettent aux collectivités d'investir dans des projets au bénéfice du plus grand nombre. Pour aller plus loin, les revenus générés par les parcs solaires méritent de servir la collectivité dans l'accomplissement de sa transition énergétique et écologique. Au sein de la Communauté de Communes du Pays de Valois, la réflexion est amorcée pour retravailler une répartition de l'IFER qui n'est actuellement pas pleinement satisfaisante pour les communes : intercommunalité 50%, commune 20%, département 30%. Toutes les pistes d'évolution sont actuellement imaginées et les travaux seront poursuivis en réunions entre élus.



La vitalité du territoire tient surtout aux entreprises composant le **tissu économique**, plutôt dense dans le Pays de Valois. Il serait donc vertueux que les projets énergétiques s'appuient sur ce tissu local, pour faire exécuter des travaux en sous-traitance ou des opérations de maintenance. Certaines compétences courantes (VRD, génie civil et électrique, pépiniéristes, associations locales...) pourraient ainsi être exercées localement. De plus, la Région des Hauts de France dispose de plusieurs formations sur les métiers de l'électricité renouvelable, ce qui pourrait permettre l'émergence d'une filière locale.

Par ailleurs, les projets photovoltaïques peuvent directement alimenter le territoire, lorsque **l'énergie est revendue à des consommateurs locaux**. Cela est possible au travers des contrats PPA « Power Purchase Agreement » auxquels des entreprises valoisienne sont ouvertes.

Le projet « **Monumental Valois** » est une autre composante de la dynamique du territoire. La Communauté de Communes souhaite déployer un **ensemble d'œuvres artistiques monumentales** sur le territoire, sous forme de parcours. Au cœur de ce fil directeur pour découvrir le territoire, l'objectif est d'intégrer des œuvres utilisant des énergies renouvelables (par exemple des panneaux solaires) et de travailler sur le concept de design au sein des paysages du territoire. Ce projet s'oriente à la fois vers le touriste et vers l'habitant, pour le surprendre par des vues inattendues ou lui faire appréhender autrement les paysages de son quotidien. En cela, le projet intercommunal vise à la sensibilisation à la transition énergétique, et mène chacun vers l'acceptabilité d'installations qui seront dans tous les cas de plus en plus présentes au cœur des paysages du Pays de Valois. L'intérêt de cette démarche globale tient aussi à l'association des porteurs de projets énergétiques à la dynamique de territoire.

2.e/ LIEN ENTRE ACTEURS, POPULATION ET PROJETS

Les enjeux vus précédemment ont un lien étroit avec les habitants du Pays de Valois : paysages emblématiques, biodiversité locale, économie et emplois locaux... Elus et population sont particulièrement attachés à ce qui compose leur cadre de vie et l'identité de leur territoire. L'enjeu de concertation locale est donc crucial.

▪ Etape préalable d'informations et sensibilisation

La concertation doit d'abord passer par des **actions de montée en compétence pour les élus**. Les projets énergétiques mobilisent un large champ de connaissances techniques et réglementaires, dont il est nécessaire de maîtriser les grands principes pour pouvoir participer aux échanges avec les démarcheurs et avec les porteurs de projets en étant plus éclairé dans les arbitrages à mener. La présente Charte, et l'ensemble des ressources auxquelles elle fait référence, va dans ce sens.

La **sensibilisation du grand public** est un axe incontournable, pour que la compréhension d'ensemble des enjeux soit favorisée, et pour lutter contre la désinformation et les contre-vérités, et éviter les oppositions non-fondées.

▪ Concertation locale le plus en amont et tout au long du développement du projet

En plus de cette formation initiale, un effort de concertation ciblée doit accompagner chaque projet. Cette **concertation doit être proportionnée à la dimension des projets** et aux enjeux sociétaux. Le dialogue doit être nourri entre porteur de projet, les collectivités concernées directement et alentours, ainsi qu'avec les citoyens.

Dans sa temporalité, cette procédure doit être mise en place au plus tôt, avant même que le site d'implantation du projet soit connu, et a minima avant le dépôt de la demande d'autorisation. Un garant extérieur à cette concertation est même le signe d'une démarche vertueuse et volontariste.

Elle pourra aussi se nourrir d'échanges autour du partage des visions et des attentes entre les collectivités et les habitants autour des « nouveaux usages » du territoire.

Le porteur de projet veillera à adapter le projet (et notamment sa zone d'implantation potentielle) en fonction des résultats de cette concertation.



2. ENJEUX THEMATIQUES

▪ Enjeu fort d'acceptabilité locale

En fonction des impacts des projets sur les territoires, l'acceptabilité locale peut être variable. Toutefois celle-ci est toujours plus forte si les citoyens perçoivent **l'effort d'information et de transparence du porteur de projet**, ainsi que la volonté de restreindre les externalités négatives et renforcer les bénéfiques pour le territoire.

- Le « **partage de la valeur** » d'une installation d'énergie renouvelable est généralement travaillé entre propriétaire, exploitant et développeur. Au-delà des recettes de la fiscalité par les collectivités d'implantation, associer les habitants du territoire plus directement est une manière de favoriser l'acceptabilité d'un projet. Cela peut se faire de plusieurs manières, et selon plusieurs niveaux d'implication. Le premier niveau est le financement participatif, au travers d'une plateforme dédiée. Un niveau plus élevé d'implication peut se concrétiser par le biais d'une participation des communes, de l'EPCI et/ou des citoyens du Pays de Valois à la société de projet, sur les volets financiers mais surtout de gouvernance.
- La **participation du porteur de projet à la création d'équipements d'intérêt général** est une autre manière pour le développeur d'intégrer son installation énergétique à un projet bénéfique pour le territoire. Cela est d'autant plus vrai pour les projets de centrales au sol, lorsque le projet n'est pas porté par une figure locale.
- La question de l'énergie est souvent vécue par les citoyens au travers du seul prisme de leur lourdes factures énergétiques. La **participation à la diminution de ces factures d'énergie** est un moyen puissant d'associer les habitants à un projet énergétique, et de compenser les effets indésirables du projet au long cours. Ainsi l'autoconsommation collective, et donc la valorisation locale de l'énergie produite, au travers de tarifs d'électricité attractifs et garantis dans le temps, est une solution à étudier systématiquement (associant par exemple collectivités, exploitants agricoles pour le cas d'une installation agrivoltaïque, entreprises, commerces, citoyens...).



Centrale Picarreau – Bourgogne Franche Comté – 27 hectares

3. PROSPECTIVE ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

DECLINAISON DES SCENARIOS « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 » DE RTE

L'entreprise RTE « Réseau de Transports de l'Electricité », dans le cadre de ses missions et en réponse à une saisine du Gouvernement, a lancé en 2019 une large étude sur l'évolution du système électrique intitulée « **Futurs énergétiques 2050** ». A l'issue d'une concertation approfondie, les résultats ont été publiés en 2022.

Ce travail de prospective permet d'alimenter le débat public sur la place de l'énergie en France et sur la lutte face l'urgence climatique, en décrivant des **trajectoires possibles de sorties des énergies fossiles** afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Cette étude présente des trajectoires de consommation, reposant sur les hypothèses de la Stratégie Nationale Bas Carbone et sur des orientations différentes, dans le sens de la sobriété ou d'une réindustrialisation profonde. Des scénarios de production sont également développés, visant l'objectif de neutralité carbone en 2050, suivant des hypothèses différentes (avec ou sans relance du nucléaire, avec des mix énergétiques témoignant d'orientations distinctes).



A l'été 2024, **le Syndicat d'Énergie de l'Oise a repris cette étude** et ses conclusions pour guider les élus dans la prise de décision, et accompagner le développement des énergies renouvelables dans les territoires : **une déclinaison de cette étude à l'échelle du département a donc été menée**. Le territoire de l'Oise n'étant pas isolé ni indépendant, l'étude s'appuie sur le fait qu'il pourra toujours compter sur un approvisionnement électrique de sources hors du territoire. Cet exercice de déclinaison locale des scénarios de RTE vise ainsi à définir la contribution nécessaire du territoire à l'objectif national de production d'électricité bas carbone, dans une logique d'un partage juste et équitable de l'effort à fournir.

Les résultats font l'objet d'une publication complète (s'y référer pour plus de détails).

En page suivante est présenté un extrait de cette étude et quelques **chiffres pour le Pays de Valois**, plus spécifiquement sur le développement du solaire PV au sol. Sachant que la répartition entre les intercommunalités de l'Oise a été calculée de manière proportionnelle, avec l'idée d'une répartition équilibrée de l'effort entre les territoires.

3. PROSPECTIVE ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Ainsi, pour cette déclinaison, le choix a été fait de se baser sur le scénario RTE « 100% EnR » (M0) qui vise le taux le plus élevé d'énergies renouvelables produites localement : cette trajectoire correspond aux ambitions fixées par les élus du Pays de Valois dans le PCAET validé en 2022.



Pour mémoire, **l'objectif de développement du solaire photovoltaïque défini dans le PCAET pour le territoire à horizon 2050 est de 126 GWh d'électricité qui serait produite annuellement** (se reporter au préambule de la présente Charte pour le détail des chiffres clés).

Selon la déclinaison du scénario M0 de RTE, les chiffres de production obtenus pour le territoire du Pays de Valois sont :

- **Pour l'agrivoltaïsme : 61 GWh**, ce qui correspond à une surface agricole totale concernée par les projets entre 78 et 314 hectares, selon le taux de couverture choisi (entre 40 et 10% de la surface agricole, selon la culture couplée), avec des installations contribuant aux cultures/élevages maintenus sur les mêmes parcelles.
 - En imaginant un développement mesuré, cela correspondrait à un **rythme de 12 MWc installés tous les 5 ans**, soit :
 - pour un taux de couverture en panneaux solaires photovoltaïques de 40% de la surface agricole concernée (taux fixé règlementairement), cela représenterait un rythme de 14 hectares environ couverts tous les 5 ans par des projets agrivoltaïques,
 - pour un taux de couverture de 10% (taux recommandé par l'INRAE Institut National de Recherche pour l'Agriculture l'alimentation et l'Environnement), cela représenterait un rythme de 60 hectares environ tous les 5 ans.
- **Pour les centrales au sol : 20 GWh**, soit une surface de 20 hectares,
- A cela s'ajoute également le solaire photovoltaïque sur ombrières, sur 60% des parkings qui y sont règlementairement obligés actuellement (pour une production totale de 12 GWh), ainsi que le solaire sur toitures (entre 30 et 50 GWh ; voir la publication du SE60 pour plus de détails).

Les chiffres de cette partie « Prospective et développement territorial » constituent une base de réflexion pour les acteurs du territoire, pour prendre conscience des ordres de grandeur qui sous-tendent la croissance de la filière solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire du Pays de Valois, par rapport à l'ensemble du département et en France.

Ces chiffres visent aussi à **alerter face à la multiplication de projets et à un cumul qui amènerait à dépasser les objectifs fixés par les élus et à déséquilibrer le mix énergétique souhaité pour le territoire.**

4. CADRE EXISTANT

4.a/ DEFINITIONS ET DISTINCTION

Il convient de bien différencier 2 situations et donc 2 types de projets solaires au sol :

- Les **centrales solaires photovoltaïques au sol** :

De manière générale, les parcs photovoltaïques au sol sont des projets de grande envergure (plusieurs hectares à dizaines d'hectares), qui mobilisent des investissements importants et une ingénierie conséquente, notamment en phase de développement. Des opérateurs spécialisés (développeurs ou porteurs de projet), à l'instar des promoteurs immobiliers, se chargent d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires au bon aboutissement du projet. Certains d'entre eux vendent les parcs photovoltaïques à la mise en service ou au bout de quelques années, mais la plupart vont aussi exploiter celui-ci pendant toute sa durée de vie.

Les terrains favorables sont de préférence plats et dégagés, sur plusieurs hectares, faciles d'accès et peuvent être clôturés. La distance de raccordement au poste source le plus proche fait également partie des critères de sélection d'un terrain. Enfin, une des premières interrogations lors de l'examen préalable d'un terrain est la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et les éventuelles protections et servitudes auxquelles applicables.

(Source Site photovoltaïque.fr)

La fonction principale de ces installations est la production énergétique. Ces dernières peuvent éventuellement être « agricompatibles », c'est à dire avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, sur un espace naturel, agricole ou forestier.

L'éventuel pâturage ou culture sous les panneaux solaires n'aura alors qu'une fonction d'entretien du site.



- Les **installations qui relèvent de l'agrivoltaïsme**, lorsque les installations énergétiques contribuent directement à la production agricole du terrain sur lequel elles prennent place (cf. partie suivante). L'agrivoltaïsme peut concerner :
 - les cultures : viticulture, arboriculture, maraîchage, grandes cultures...
 - l'élevage : volaille, ovins, bovins, porcins par exemple, les animaux s'abritent sous les panneaux photovoltaïques pour se protéger des fortes chaleurs ou des intempéries.

4. CADRE EXISTANT

4.b/ CADRE RÉGLEMENTAIRE EXISTANT POUR L'AGRIVOLTAÏSME

Depuis la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelable, pour qu'une installation photovoltaïque soit qualifiée « d'agrivoltaïque » elle doit « contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Le **décret du 08/04/2024** a réaffirmé l'interdiction du photovoltaïque sur un sol agricole et que, en cas de projet agrivoltaïque, l'activité agricole doit rester l'activité principale de la parcelle exploitée.

L'installation agrivoltaïque doit pour cela, a minima, offrir au terrain agricole l'un des 4 atouts suivants:

- Une adaptation au changement climatique
- Une protection contre les aléas
- Une amélioration du bien-être animal
- Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique

Par ailleurs, la production agricole doit s'y maintenir, en théorie, à 100 % (c'est-à-dire que le rendement ne doit pas décroître). En pratique, une perte de rendement maximale de 10% est tolérée.

Cadre de l'agrivoltaïsme :

Type	Technologie	Taille des projets	Taux de couverture	Zone témoin	Perte de rendement agricole autorisée
Culture	Eprouvée *	/	Fixé par un futur arrêté	Pas d'obligation	< 10 %
	Non-éprouvée	< 10 MW	/	Obligatoire (sauf si taux de couverture < 40 % et incapacité technique)	
		> 10 MW	< 40 %	Obligatoire (sauf si incapacité technique)	
Elevage et serre	Eprouvée *	/	Fixé par un futur arrêté	Pas d'obligation	/
	Non-éprouvée	< 10 MW	/		
		> 10 MW	< 40 %		

* les technologies dites « éprouvées » sont celles dont l'expérimentation a prouvé le bon fonctionnement. Le décret prévoit la future publication d'un arrêté définissant la liste des technologies agrivoltaïques éprouvées en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique.

4. CADRE EXISTANT

En dépit du taux de couverture fixé par le décret, on note que d'après l'INRAE, il est recommandé de ne pas dépasser un taux de couverture de 25%, au-delà duquel un maintien du rendement agricole semble très compliqué.

Aussi, si l'exploitation de la parcelle est mécanisée, le développeur a l'obligation de prendre en compte cette mécanisation dans le projet.

Le **cadre posé par le décret** instaure les étapes suivantes :

- Une étude préalable agricole doit être menée sur les parcelles concernées
- La conformité de chaque projet au décret est analysée et validée par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF).
- L'instruction des autorisations d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque relève de la **compétence du préfet**.
- Les seuils (taux de couverture et rendements agricoles) sont contrôlés par les Directions Départementales des Territoires (DDT).

Selon l'article 54 de la loi APER, le « **Document Cadre** » établi sur proposition de la **Chambre d'Agriculture**, prévu pour janvier 2025, doit permettre d'identifier les « surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation (...) et les conditions d'implantation dans ces surfaces ». A partir de ce document cadre, seules les terres considérées comme « incultes et inexploitées » depuis plus de 10 ans pourront faire l'objet d'un projet de centrale au sol. Le reste des projets basculeront dans le domaine de l'agrivoltaïsme, et devront se conformer au cadre posé.

A noter toutefois : les terres non cultivées depuis plus de 10 ans ne sont pas toutes forcément des terres incultes. Elles font certes l'objet de prospections actives ces temps-ci, mais elles n'ont pas à être artificialisées prioritairement. Le fait qu'elles soient non cultivées tient parfois de la topographie, de problématiques d'accès (ce qui souligne l'impact fort que pourraient avoir des projets photovoltaïques dans ces parcelles sur le plan paysager), mais aussi de contextes autres qui sont liés à des choix ou à des problématiques d'exploitation.

De **nombreux éléments restent encore en attente pour préciser le cadre de la loi**, et donc trois interrogations majeures persistent :



- Les modalités de contrôle et de sanction (arrêté ministériel prévu) ;
- La liste des technologies dites « éprouvées » (arrêté prévu) ;
- Les critères d'évaluation pour l'élevage.

4. CADRE EXISTANT

Présentation des différentes technologies

Persiennes



Panneaux bifaciaux
verticaux



Serre
photovoltaïque



Ombrière
photovoltaïque



Exemples d'installations agrivoltaïques



Persiennes Domaine de Nidolères - Pyrénées Orientales - 4,5ha

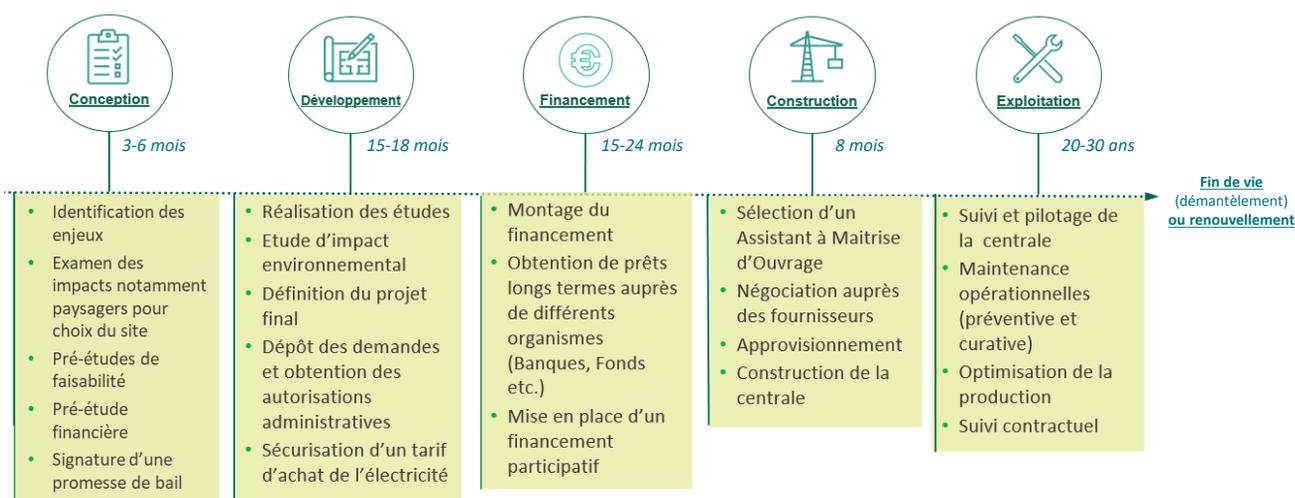


Bifaciaux Ferme BelAir- Chanay Cote d'Or - 3ha

4.c / CADRE RÉGLEMENTAIRE EXISTANT POUR LES CENTRALES AU SOL

Les projets d'installations photovoltaïques ne sont pas encadrés par le régime des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), mais soumises à plusieurs réglementations comme le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction ou encore le Code de l'Energie.

Les différentes étapes d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sont :



Le régime d'autorisation des centrales au sol au titre du Code de l'Urbanisme dépend de 3 facteurs : la puissance crête, la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. La puissance détermine la nécessité ou non d'une évaluation environnementale du projet.

Le tableau ci-dessous permet d'identifier le régime qui s'applique à un projet :

Puissance du système	Conditions	Procédures
P < 3kWc	Si la hauteur est < à 1,80m	Aucune autorisation d'urbanisme (R. 421-2 CU)
P < 3kWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en compte et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités	Déclaration Préalable (R. 421-11 CU)
P < 3kWc	Si la hauteur est > à 1,80m	Déclaration préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 1 MWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans un site classé	Déclaration préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 1 MWc		Permis de construire

A titre indicatif, une centrale au sol d'une surface d'un hectare représente une puissance d'environ 1 MWc.

4. CADRE EXISTANT

Composition des dossiers d'autorisations d'urbanisme

Les projets de centrale photovoltaïque au sol sont soumis à :

- L'obtention d'un **permis de construire** (cf. tableau en page précédente) déposé en mairie, instruit et autorisé par la préfecture du département
- La réalisation d'une **évaluation environnementale** comprenant :
 - Une **étude d'impact sur l'environnement**
 - L'avis de l'autorité environnementale
 - La tenue d'une **enquête publique**
- La signature d'un **contrat d'accès au réseau public** de distribution ou de transport (pour injecter l'énergie)
- La sécurisation d'un **tarif d'achat** de l'électricité produite (via appels d'offres nationaux de la Commission de Régulation de l'Énergie ou via des contrats directs appelés « Power Purchase Agreement » (PPA)).

Consultations liées à des situations spécifiques des projets

Peuvent notamment être consultés (liste non exhaustive) :

- La **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) :
 - obligatoire si le permis concerne un projet agricole (hors document d'urbanisme)
 - autosaisine pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières, agricoles.
- **L'Architecte des Bâtiments de France** : dans les abords des monuments historiques, d'un site patrimonial remarquable (anciennement appelé ZPPAUP - Zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager) ou site inscrit / site classé.



Le guide « **L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol** » publié en 2020 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires présente un **ensemble de recommandations liées à la procédure**, offrant aux acteurs une meilleure visibilité sur les délais et attendus.
Un **tableau récapitulatif des délais d'instruction est intégré en annexe.**

A SAVOIR

POUR TOUS LES TYPES DE PROJET, agrivoltaïque ou centrale au sol :

Les communes ont la possibilité d'alerter les autorités sur le déroulement d'une procédure ou la situation d'un projet particulièrement impactant pour le territoire, et de demander leur intervention. Une réunion peut alors être organisée avec la sous-préfecture.

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

Cette partie finale rassemble un résumé opérationnel des attentes des élus du Pays de Valois vis-à-vis des projets solaires photovoltaïques au sol ou agrivoltaïques, au cours des différentes phases de leur développement. La présente Charte reprend quelques éléments généraux de différents documents ressources (à retrouver en annexe) : le respect de ces guides et rapports référence est recommandé.

5.a/ CONTRAINTES LOCALES

Les projets photovoltaïques doivent s'intégrer à une démarche de planification locale :

- ✓ La compatibilité avec les **documents d'urbanisme locaux** en vigueur devra être particulièrement surveillée, parmi lesquels figurent notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes. Plusieurs thématiques intercommunales sont ainsi couvertes par ces documents : protection de la biodiversité au travers des trames verte et bleue, du paysage, du patrimoine, etc.
- ✓ Sur le **volet énergétique**, la Communauté de Communes a défini des orientations volontaristes de développement des énergies renouvelables, au sein de son PCAET. Assorti toutefois de quelques points de vigilance.
- ✓ La présence des équipements publics et l'adéquation des projets avec ce maillage est à anticiper : c'est le cas des **réseaux, en concertation avec les gestionnaires** : voiries, réseaux électricité et dimensionnement des postes sources, en fonction de la position géographique et de la puissance envisagée, suivant s'il s'agira d'un raccordement au réseau de distribution ou de transport de l'électricité (Autorités organisatrices de la distribution, SE60 ou SEZEO, ou RTE Réseau de Transport de l'Electricité). Pour les voiries comme les réseaux, le projet doit être dimensionné de manière à ne pas déstabiliser l'existant ou bien redimensionné par le porteur de projet.
- ✓ Le lien avec le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** sera également à travailler dès l'amont (conception du site, autorisation d'urbanisme, exploitation du site). Les problématiques incendie sur ce type d'installations sont spécifiques et nécessitent un regard d'expert. Le traitement en amont de l'ensemble des contraintes permettra d'éviter de laisser les communes gérer ses problématiques avec les services de manière curative.



Le porteur s'engage à respecter les contraintes locales dès la conception des projets et d'autant plus en phase travaux, et également dans les phases finales d'exploitation et de démantèlement.

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

5.b/ RECOMMANDATIONS LIÉES À L'IMPLANTATION DES PROJETS

1 – Choix du site

La **priorité est donnée aux surfaces déjà artificialisées**, aux anciennes friches urbaines ou économiques, ou encore sites dégradés (anciennes décharges, carrières...).

Les espaces agricoles ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires pour accueillir des installations solaires. Pourront être étudiés au cas par cas : les projets prioritairement agricoles sur des friches agricoles, terrains ayant perdu leur utilisation pour une production agricole depuis une durée significative. Cela sera à discuter avec les instances référentes (Chambre Agriculture de l'Oise et DDT de l'Oise notamment).

Les milieux naturels ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires. Les zones règlementaires de protection sont proscrites, à la fois en leur sein et sur leurs abords (pour la préservation des corridors entre espaces naturels, et car l'obligation de débroussaillage autour des centrales peut mener à des atteintes fortes à des espaces naturels voisins). Même si les sites dégradés du point de vue de la biodiversité et pollués sont priorisés, des investigations de terrain devront y être menées, aussi poussées que les sites à forte naturalité.

De même, **les zones forestières seront évitées**, quelle que soit la parcelle forestière envisagée (publique ou privée), son mode de gestion ou son état (le défrichement de la zone signifie généralement la fin des services rendus par la forêt).

La séquence « **Eviter Réduire Compenser** » devra être **rigoureusement appliquée** pour l'analyse de tout type de projet solaire photovoltaïque sur le territoire, notamment les volets « éviter » et « réduire ».



2 – Intégration de la question paysagère dès l'amont du projet

Un travail est attendu sur l'intégration à la fois aux « grands paysages » et aux « paysages proches » (cf. partie 2 « enjeux thématiques »).

Le porteur de projet fait intervenir **un expert du paysage** le plus en l'amont possible, pour aboutir à un projet pensé et partagé avec la population et les acteurs du territoire.

Des **acteurs locaux experts de la question paysagère** pourront également être sollicités dans un esprit de concertation, pour des **conseils et un travail en amont** de l'émergence de tout projet. C'est le cas du CAUE de l'Oise et de l'Architecte des Bâtiments de France. Des outils réalisés par ces experts sont disponibles pour appréhender certains enjeux (« Carnet de territoire » réalisé par le CAUE et « Atlas des Paysages de l'Oise », réalisé par la DREAL en 2006). Le rôle du Parc Naturel Régional Oise Pays de France est également à souligner, et son appui peut être sollicité par les communes adhérentes (

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

Une étude **paysagère détaillée est attendue**, pour traiter ce volet de manière satisfaisante, estimer les impacts d'un projet futur et étayer le dossier d'autorisation. Sa composition est ainsi détaillé dans le **Guide « L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol »** publié en 2020 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires.

La notion de « design » peut même être appliquée pour dessiner des projets intégrés dans leur structuration aux paysages, en lien avec la création de vues nouvelles (par exemple au travers du Projet « Monumental Valois »).



Quelques recommandations sont rappelées ici :

- Les installations devront être dimensionnées en concordance avec le contexte local et la **structure caractéristique du paysage**, autant la **trame végétale** (ne pas détruire les boisements, haies, arbres repères...) que **l'organisation spatiale** existante (maillage des parcelles par exemple) en fonction des sensibilités identifiées. Cela peut nécessiter d'adapter les limites du projet sans nécessairement suivre précisément les limites cadastrales. En fonction du contexte local, il pourra être préférable de cacher ou de rendre visible le projet. Le choix se fera en fonction de critères paysagers et des perceptions par les riverains. Cette réflexion sera alimentée par la concertation.
- Un **effort d'agencement des panneaux à l'intérieur des parcs** est donc attendu, pour **favoriser la non continuité** dans la composition de l'installation photovoltaïque, et éviter les vastes étendues de panneaux. Il est ainsi conseillé de créer des discontinuités et « recomposer » des parcelles de taille moyenne.
- Le **relief topographique** nécessite une attention particulière, pour éviter les vues lointaines sur les parcs photovoltaïques. Ainsi, les pentes fortes et les événements topographiques majeurs devront être évités. La réverbération devra aussi être modélisée avec soin.
- Un **effort de végétalisation** du site est exigé, pour permettre une certaine forme d'insertion à la trame végétale du site. Cette présence du végétal est recherchée non seulement en périphérie du site, mais aussi à l'intérieur de celui-ci. Ainsi, à l'intérieur des centrales, des coupures vertes, continuités boisées ou linéaires de haies pourraient être organisées, afin de favoriser la biodiversité (cf. ci-après). L'utilisation d'essences locales et adaptées est attendue.

A noter : la Communauté de Communes du Pays de Valois pourra recourir à l'élaboration d'un « Plan Paysage » pour aller plus loin dans la connaissance et la protection de ses paysages.

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

3 – Intégration des volets environnement et biodiversité à toutes les phases du projet

Au-delà du choix du site et de l'application de la séquence ERC, certains points de vigilance suivants sont rappelés ici :

- **L'étude d'impact** sera claire et complète, pour accomplir son rôle : présenter les impacts directs, indirects, induits et cumulés et les mesures prises à chaque étape du projet, de la phase construction, y compris la phase de raccordement au réseau, en passant par l'exploitation, jusqu'au démantèlement. Ces mesures de réduction sont mises en place permettant de ramener les incidences sur la biodiversité à un niveau non significatif, en s'adaptant au fonctionnement écologique de la zone.
- En dernier recours, après l'épuisement des mesures d'évitement puis de réduction applicables à son projet, le maître d'ouvrage peut proposer des **mesures compensatoires** pour la biodiversité impactée par son projet. Cette compensation doit être réalisée préférentiellement au sein de l'emprise du projet, au détriment de la production énergétique, et non sur des terres arables en impactant la production agricole. Par ailleurs, ces mesures compensatoires doivent répondre à des exigences d'obligations de moyens et de résultats, ce qui impose leur mise en œuvre effective.
- La **notion de « friche »**, par rapport au patrimoine naturel, doit être observée avec prudence, car certains espaces mal connus qui peuvent sembler dénués d'intérêt écologique, comme les pelouses calcicoles ou les prairies à messicoles, ne répondent pas du tout à cette définition du point de vue écologique.
- La question de **l'infiltration des eaux sur les sites** d'implantation nécessite un traitement spécifique, que ce soit pour la gestion globale du site et des risques de ruissellement provoqués ou aggravés par les installations photovoltaïques. De même pour la conception des chaussées d'accès qui devront être prévues infiltrantes.
- Concernant les **installations agrivoltaïques** : pour répondre au maintien de l'activité agricole sur site, des installations nécessaires à l'activité agricole seront prévues en parallèle de celles nécessaires à la production énergétique. Elles seront conçues en intégration à l'environnement (équipements pour l'élevage...). De plus, le document encadrant l'équilibre entre ces deux activités sera favorisé et un organisme agréé pourrait être déterminé pour le suivi des parcelles témoin et le maintien du rendement.
- Pour les **centrales solaires photovoltaïques** au sol, la mise en sécurité du site est travaillée pour être favorable à la circulation des espèces, notamment par rapport à la perméabilité des clôtures du site. De plus, les bâtiments techniques sont conçus pour une intégration optimisée au contexte paysager et écologique.

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

4 – Principe de non artificialisation des sites.

Plus spécifiquement, la préservation de sols vivants est recherchée. Sera donc évitée la pose d'ancrages béton, au profit de pieux. Dans tous les cas, **la phase de démantèlement sera préparée dès la conception du projet**, avec une obligation de remise en état du site et de **réversibilité des installations sur le terrain** (avec garantie financière dédiée).

Une vigilance accrue est également attendue pour les constructions supplémentaires aux structures des panneaux, concernant les bâtiments liés à la gestion de l'installation de production d'électricité, ou liés à l'exploitation agricole liée (pour le cas de l'agrivoltaïsme).



Centrale de Liéoux – Haute Garonne – 8 hectares



Centrale de Saint Clar – Gers – 2 hectares



Centrale d'Ortaffa – Pyrénées Orientales – 27 hectares

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

5.c/ ATTENDUS ET POINTS CLES AU COURS DES PHASES D'UN PROJET

Les développeurs s'engagent à ce que leur projet soit mené en respectant les bonnes pratiques rappelées ci-après (non exhaustif).

1 – Dès l'amont du projet : la phase amont s'entend comme la phase de conception du projet par le développeur, précédant une quelconque délibération).



- ✓ **L'information des collectivités** concernées est déterminante et devra être réalisée au plus tôt du démarchage sur le territoire : commune(s) d'assise du projet, communes voisines, Communauté de Communes du Pays de Valois.
- ✓ Une **rencontre** sera organisée dès que possible entre les acteurs du projets et les élus des collectivités concernées, avant toute étude ou prise de contact avec les propriétaires fonciers. Ce sera l'occasion d'un **échange autour de la présente Charte (et de sa signature) et des enjeux des collectivités**. Une **présentation détaillée de l'état d'avancement** du projet est alors attendue (avec une cartographie des zones impactées par le projet), de la concertation prévue et de la contribution du projet au développement local.
- ✓ Il ne sera **pas demandé aux communes une délibération de principe** lors du premier échange et de la première présentation du projet : l'accord des communes est un processus long qui s'appuie sur une parfaite compréhension de l'ensemble des enjeux.
- ✓ La **concertation** est à travailler dès le démarrage, véritablement participative, avec notamment des actions de sensibilisation et d'appropriation ambitieuses, proportionnées à la dimension des projets et aux enjeux sociétaux. Les échanges autour du projet pourront être favorisés, notamment entre élus, et avec le porteur de projet, par la constitution d'un **comité de pilotage**. Constitué de l'ensemble des parties prenantes, élus et techniciens, il permet des échanges réguliers pour le suivi du dossier et la présentation des enjeux à l'ensemble des élus du territoire.
- ✓ La **mise en place de possibilités de financement ou d'investissement participatif** est un gage de partage des retombées économiques des projets. Les projets participatifs sont ceux où les citoyens peuvent s'investir (financement, montage, gouvernance) selon différents niveaux. Le porteur de projet peut proposer des possibilités de participation au **financement** (intervention au capital qui permet une implication dans la gouvernance) ou de participation à **l'investissement** (intervention dans la dette, sans accès à la gouvernance) via des plateformes de « crowdfundind ». Ces propositions sont sans obligation de résultats. La connaissance des modalités juridiques de participation aux projets est un préalable indispensable.

A consulter pour aller plus loin : "*Mieux maîtriser le développement EnR sur son territoire – guide à l'usage des collectivités locales*", Banque des Territoires, 2020 et "*Un parc solaire au sol dans mon territoire. Réussir l'intégration environnementale, sociale et économique des projets*", CLER, 2011)

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

2 – En phase de développement du projet : la phase de développement est celle avant l'obtention des autorisations nécessaires au projet.



- ✓ Le porteur de projet assurera une **transmission régulière des informations sur l'avancement du projet** aux élus, acteurs locaux, habitants, etc. notamment par le biais du comité de pilotage et d'actions de concertation et de communication avec les habitants qui soient adaptées.
- ✓ **L'adaptation dans le temps du projet**, entre l'idée de départ et le projet final, est normale pour des installations de cette ampleur au plus près des territoires. Cela pourra se faire en fonction des consultations, avis et demandes des autorités, et des propositions des parties prenantes. C'est un gage d'ouverture et d'adaptation du projet au territoire d'implantation.
- ✓ Le **calendrier et les modalités de concertation** seront définis avec la/les communes, et notamment les spécificités imposées par le projet et le territoire. Elles sont aussi affinées tout au long du projet. Ainsi, la définition d'une valorisation pédagogique et/ ou artistique du site en collaboration avec la/les communes et la Communauté de Communes du Pays de Valois sera travaillée au moment adéquat. De plus, le porteur de projet adaptera le projet (zone d'implantation potentielle) en fonction des résultats de cette concertation.

3 – En phase travaux : la phase travaux est la mise en œuvre technique du projet.



- ✓ Le chantier d'un parc solaire au sol est source de **nuisances** : consommation de ressources, déchets, tassement et imperméabilisation du sol (provisoire ou non), déplacement de quantités de terre parfois importantes, nuisances sonores et visuelles, vibrations et trafic de camion accru. Il est donc essentiel que chaque projet prenne en compte en amont le contexte local (habitations à proximité, faune et flore présentes sur le site), prépare le chantier de manière à limiter au maximum l'impact environnemental de cette phase, qui peut être prépondérant dans le bilan global de l'opération et remettre en état ou réalise les aménagements souhaités par la commune.
- ✓ Assurer une **bonne information des riverains** est crucial à ce moment du projet car l'acceptabilité locale passe par la transparence. De même, vis-à-vis des élus des communes, l'instauration de relations de confiance passe par **l'invitation aux réunions de chantier ou toutes réunions où des éléments essentiels pour le déroulement du projet seront discutés**.
- ✓ Le porteur de projet **respecte les préconisations des partenaires associés** (cf. présentation dans la partie 2 sur les enjeux) **et des services de l'Etat au moment de l'instruction**. Il s'engage également à la mise en œuvre effective des mesures de réduction des impacts.

33

5. RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS



4 – En phase d’exploitation : la phase d’exploitation démarre avec l’obtention des autorisations et se termine après le démantèlement.

- ✓ Le développeur devenu exploitant s’engage à une **communication régulière avec les collectivités**, notamment par la mise en place d’un comité de suivi tout au long de la vie du projet : instance de présentation des bilans d’activité, de suivi environnemental, de suivi d’exploitation, et pour trouver des solutions en cas de problème. Il s’engage aussi à une information préalable des modifications des conditions d’exploitation du site.
- ✓ **L’intégration du parc à la vie locale** est également un aspect essentiel à ne pas négliger. Pour une bonne réappropriation par la population du sujet de l’énergie, il est essentiel que l’installation photovoltaïque soit **accessible au public** (organisation de visites, cheminements le long du parc). Les collectivités pourront ainsi travailler à des **actions de sensibilisation** sur les sites auprès des habitants.
- ✓ L’ancrage d’une production d’électricité au cœur des territoires offre l’opportunité d’une valorisation d’un « bien commun » au bénéfice des acteurs de ces territoires, notamment les collectivités locales, le tissu économique local et plus largement les habitants. Ces projets doivent donc bénéficier en priorité à la population et au tissu économique local (entretien du système et / ou du parc effectué par une entreprise locale). L’exploitant veillera à consulter et **favoriser les compétences locales pour les actions de maintenance** sur le site.
- ✓ Un parc solaire au sol, dans sa recherche d’exemplarité, doit **minimiser lors de sa phase d’exploitation son impact sur son environnement et le cadre de vie**. Cela passe notamment par le volet entretien et l’interdiction de l’utilisation de produits phytosanitaires, mais aussi par la réduction de l’impact des flux routiers liées aux activités du site.
- ✓ Pour les projets agrivoltaïques avec panneaux pivotants : le **respect d’un équilibre entre intérêts agricoles et rentabilité de l’installation énergétique** du site sera recherché dans le contrat entre les parties, pour garantir les bonnes conditions de la pérennité de l’activité agricole et des cultures sous les panneaux.

5 – En fin de vie et démantèlement / renouvellement

Le débat sur la concurrence des sols impose à chaque projet de parc solaire au sol la recherche de la réversibilité de la zone d’implantation. Cette tâche incombe au développeur lors de la conception (dans l’étude d’impact) et à l’exploitant en fin de bail. Le choix des techniques de pose des champs de modules et des ouvrages annexes doit privilégier les solutions qui nécessitent le moins de travaux de génie civil et de bouleversements des sols.

Pour les projets agrivoltaïques, la préservation de la qualité des terres cultivées sous les installations énergétiques sera une priorité.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- 1 - Document d'engagement à signer par les porteurs de projet
- 2 - Carte des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Valois
- 3 - Cartes thématiques
 - Paysages emblématiques
 - Sites inscrits et sites classés, zonages et périmètres de protection (avec liste des sites)
 - Trames Verte et Bleue
 - Zonages écologiques règlementaires
- 4 - Composition d'une centrale photovoltaïque au sol
- 5 - Tableau récapitulatif des délais d'instruction
- 6 - Ressources



Centrale solaire de Saint Romain en Gal – Rhône – 5 hectares

1. DOCUMENT D'ENGAGEMENT A SIGNER PAR LES PORTEURS DE PROJET :

Je soussigné, _____, représentant de la société ou entreprise _____, m'engage à respecter la Charte pour le développement du solaire photovoltaïque du Pays de Valois, notamment les parties présentant les enjeux à l'œuvre sur le territoire (partie2), ainsi que les recommandations et les modalités de développement de projets (partie5).

En connaissance de ces éléments, je présente le projet suivant :

NOM du projet _____

Puissance / surface prévisionnelle : _____

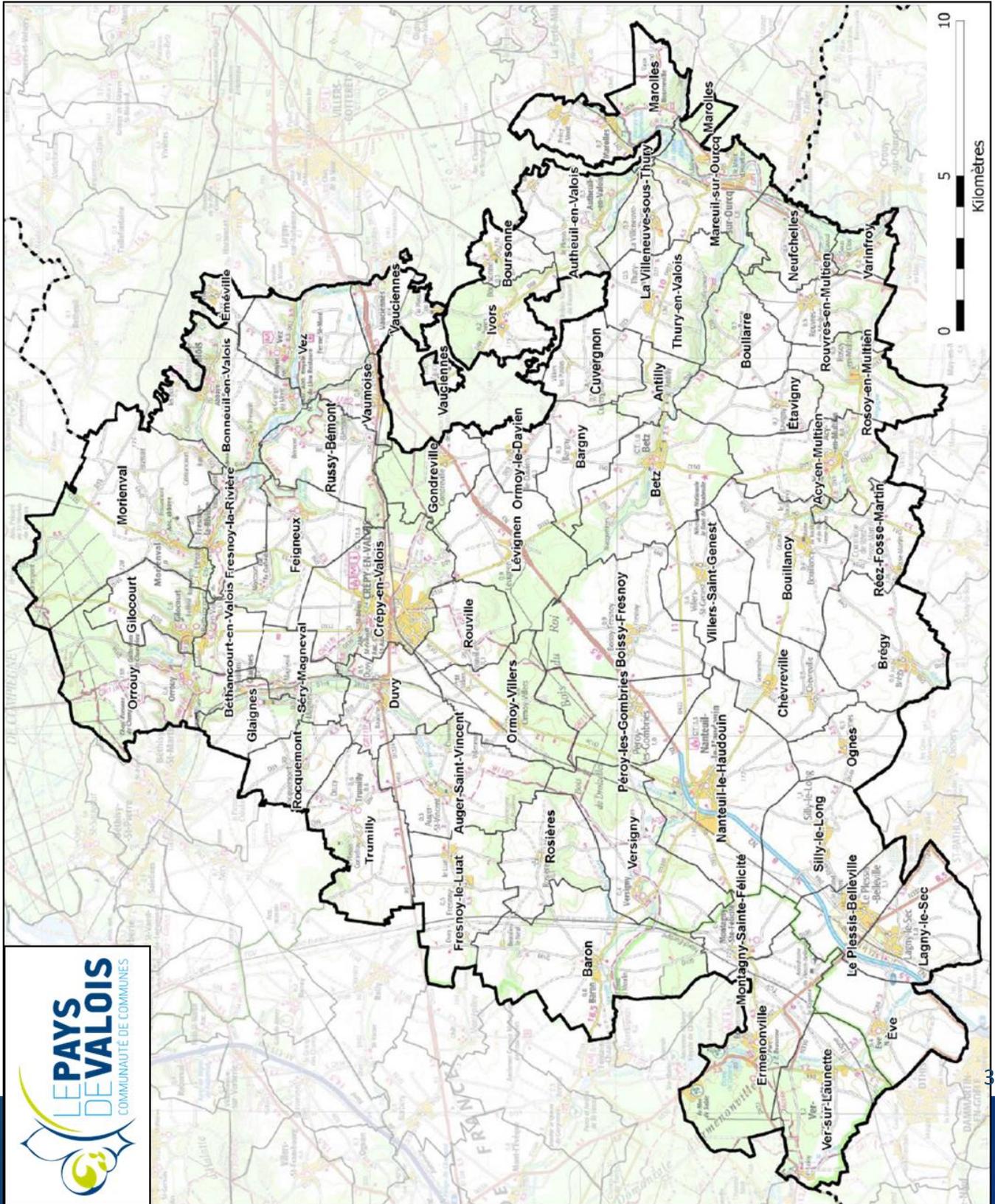
Communes d'implantation du projet : _____

Fait à _____

Le __ / __ / ____

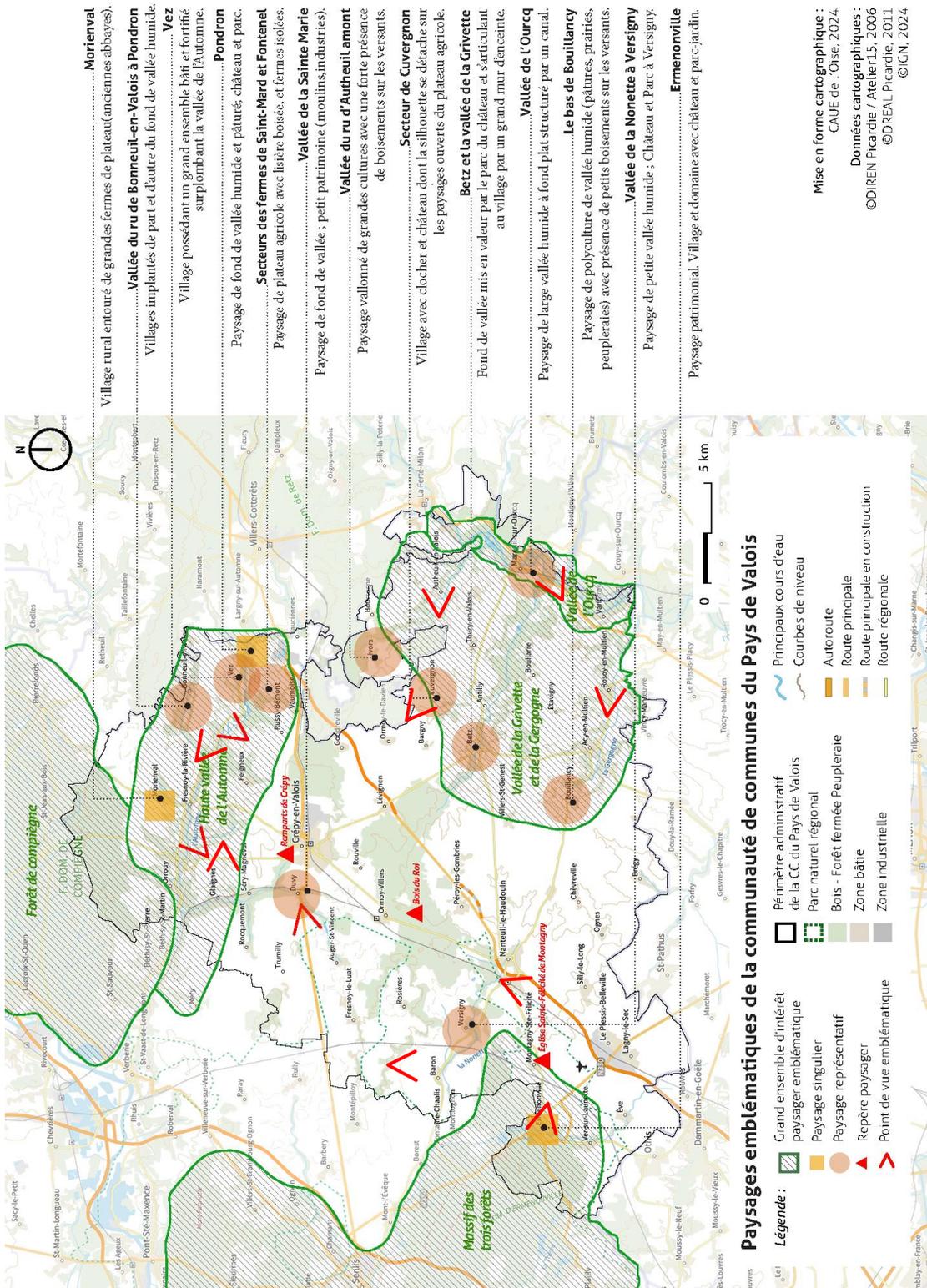
Signature:

2. CARTE DU TERRITOIRE :



3. CARTES THEMATIQUES :

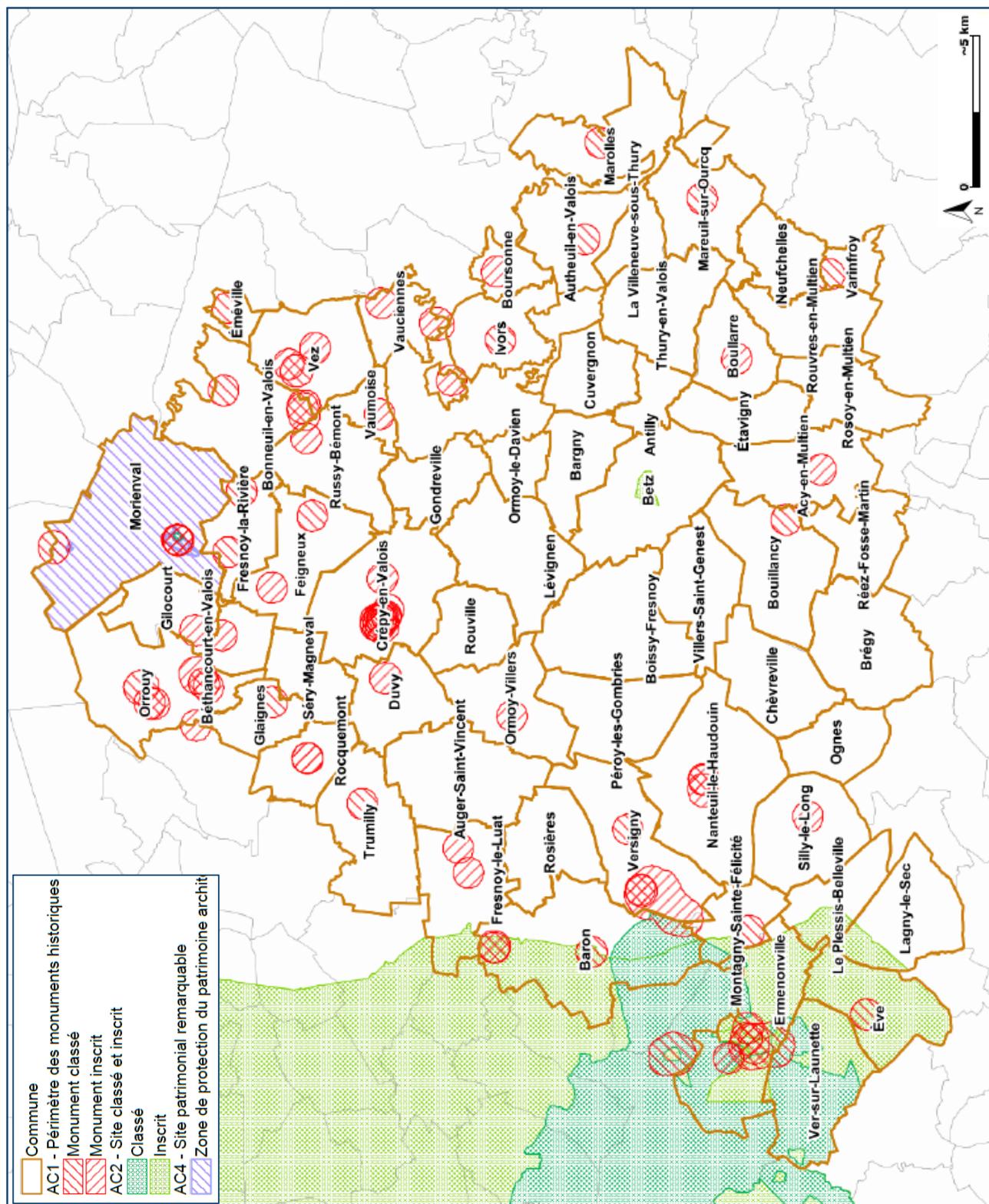
Paysages emblématiques du Pays de Valois



(Source : CAUE de l'Oise - Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement - 2024)

3. CARTES THEMATIQUES :

Sites classés, sites inscrits, zonages et périmètres de protection dans le Pays de Valois



(Source : GéoValois - @2024)

3. CARTES THEMATIQUES :

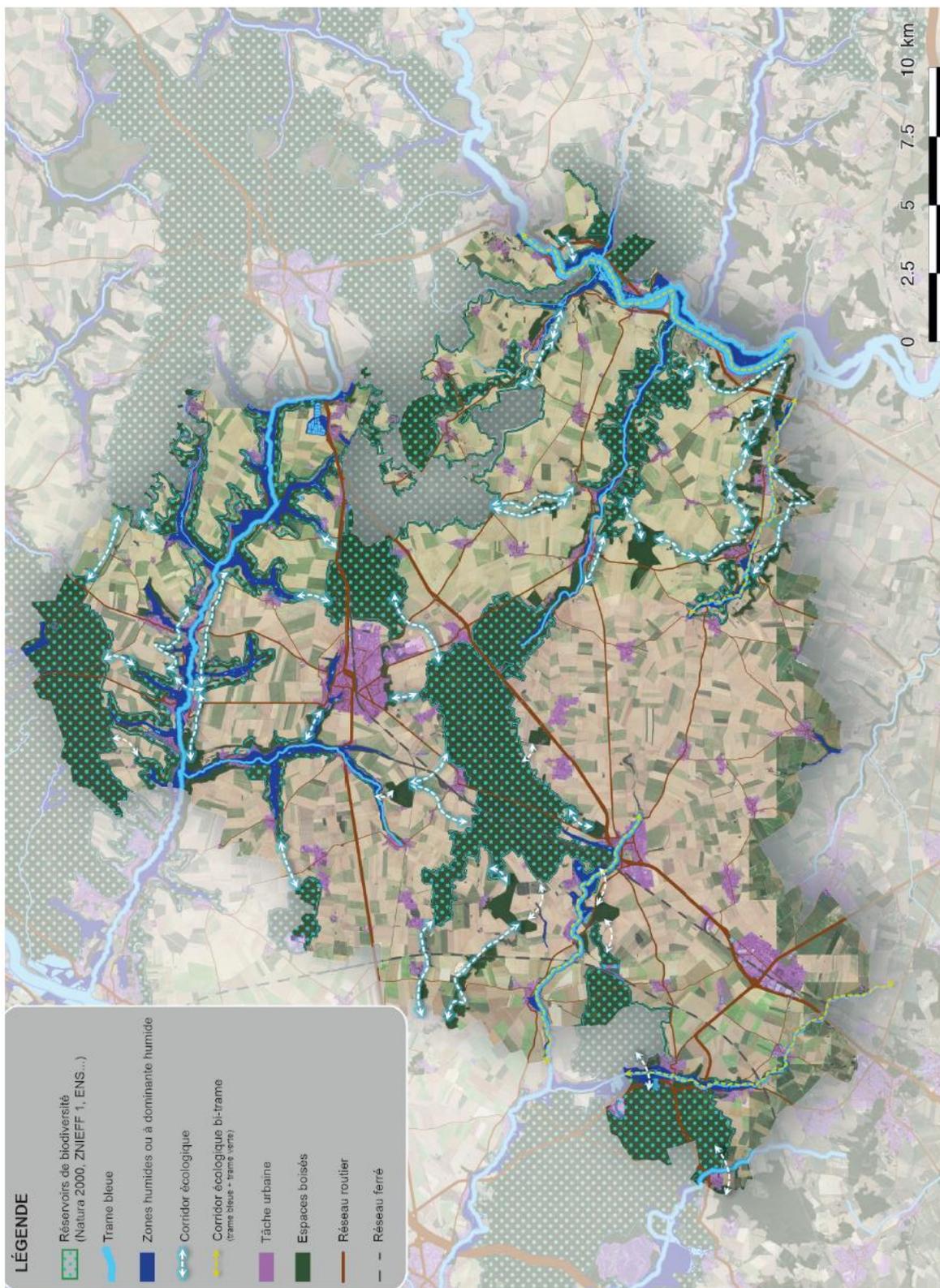
Liste des sites classés et sites inscrits dans le Pays de Valois

Site	Superficie	Communes du SCoT concernées	Type de site Date d'arrêté
Forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe (60-60)	12 473,47 ha	Baron, Ermenonville, Montangy-Sainte-Félicité, Ver-sur-Launette	Site classé 28 août 1998
Jardin qui précédait le pavillon électrique démoli (60-19)	8,32 ha	Ermenonville	Site classé 15 mai 1939
Parc de l'ancienne abbatale (60-26)	4,73 ha	Morienval	Site classé 12 mars 1962
Façades et toitures du vieux moulin et des bâtiments qui l'accompagnent (60-18)	0,84 ha	Ermenonville	Site classé 18 mai 1942
Vallée de la Nonette (60-29)	36 153,32 ha	Baron, Fresnoy-le-Luat	Site inscrit 06 février 1970
Domaine d'Ermenonville (60-17)	357,53 ha	Ermenonville	Site inscrit 22 février 1938
Parc du château (60-04)	55,6 ha	Betz	Site inscrit 18 mars 1947

(Source : SCOT du Pays de Valois - données DREAL Picardie 2016)

3. CARTES THEMATIQUES :

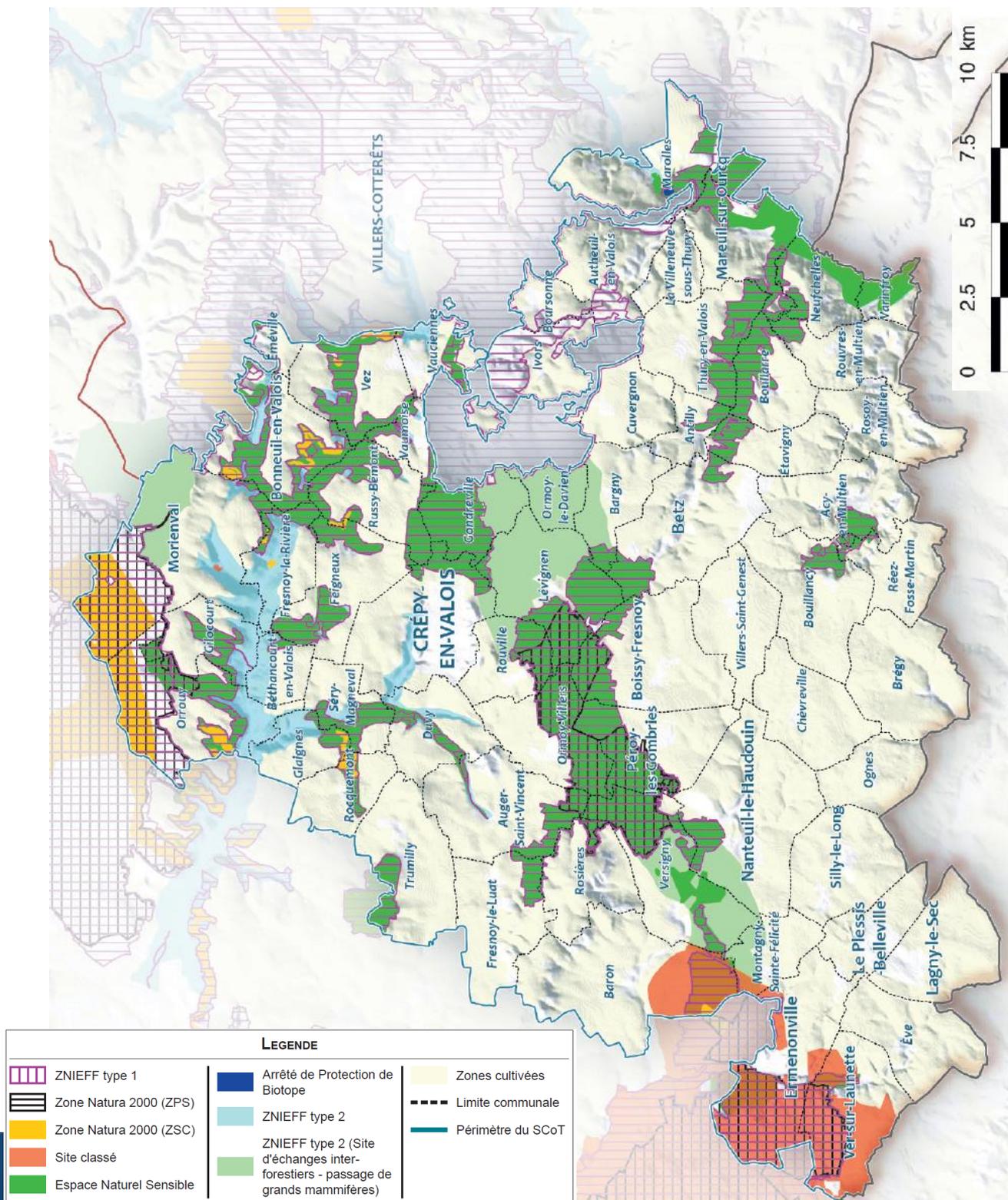
Trames verte et bleue dans le Pays de Valois



(Source : SCOT du Pays de Valois)

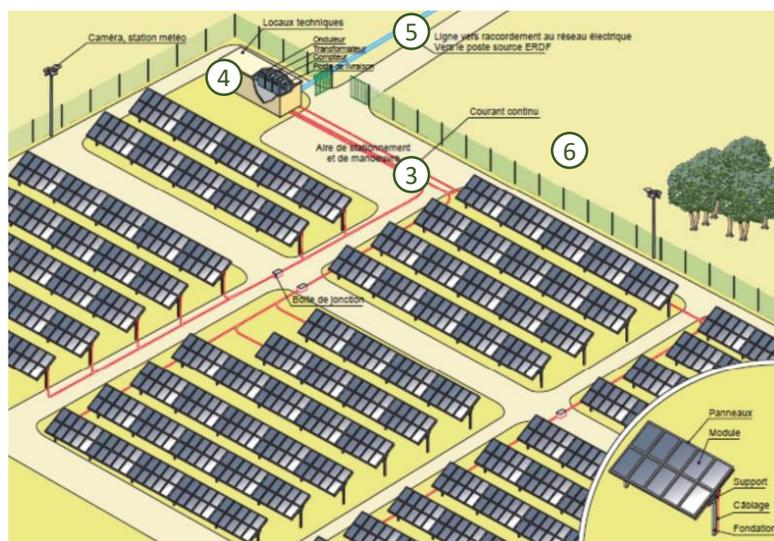
3. CARTES THEMATIQUES :

Zonages écologiques réglementaires dans le Pays de Valois



(Source : SCOT du Pays de Valois - données DREAL Picardie 2016)

4. COMPOSITION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL



- 1. Le module** : Générateur électrique qui transforme l'énergie issue des photons de la lumière en électricité. Il est composé de plusieurs cellules photovoltaïques, généralement fabriquées à base de silicium (élément le plus abondant dans la croûte terrestre après l'oxygène).
- 2. La structure porteuse** : Élément clé pour le maintien des modules solaires, les tables permettent d'assembler les modules sur des châssis fixes. Ces supports métalliques sont inclinés suivant l'angle garantissant le meilleur ensoleillement possible sur les modules tout au long de l'année.
- 3. Le câblage** : Il relie l'ensemble de panneaux au local technique. Les câbles peuvent être enterrés ou simplement disposés dans des fourreaux posés au sol.
- 4. Le local technique** : Composé notamment de deux éléments clés : les **onduleurs** qui transforment le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif et le **transformateur** qui élève la tension du courant en prévision de son injection dans le réseau public d'électricité local et national.
- 5. Les voies d'accès** : Elles permettent la circulation des équipes d'entretien et d'intervention sur et en dehors du site afin d'assurer une exploitation optimale de la centrale photovoltaïque.
- 6. Les systèmes de sécurité** : Afin de préserver le parc photovoltaïque, des clôtures sont installées. Elles permettront de délimiter la centrale et de protéger les installations comme les personnes. En complément des caméras de sécurité ainsi qu'une alarme pourront être également mis en place.

(Source SEM Energies Hauts de France)

5. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS D'INSTRUCTION

	Tableau récapitulatif des délais Délais d'instruction d'un projet de centrale solaire avec évaluation environnementale (permis de construire porteur de l'enquête publique). Attention : certains délais correspondent à des actions conduites en parallèle.	Base légale	Qui ?
Demande de pièces complémentaires	1 mois	R.*423-22 et R.*423-38 CU	Administration
Remise des pièces complémentaires par le pétitionnaire	3 mois	R.*423-39 CU	Porteur de projet
Conduite des consultations obligatoires et facultatives jusqu'à saisine de l'autorité environnementale	Délai adapté aux consultations obligatoires. Sauf circonstances particulières liées à ces consultations, un délai de 2 mois est recommandé.	L. 122-1 V et R. 122-7 I CEnv	Administration
Analyse du dossier par l'autorité environnementale et remise de l'avis	2 mois (mission régionale d'autorité environnementale) 3 mois (ministre de l'environnement, commissariat général à l'environnement et au développement durable)	R. 122-7 II CEnv	Administration
Réponse écrite du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale	A l'appréciation du porteur de projet, cette réponse étant publiée au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique	L. 122-1 V CEnv	Porteur de projet
Saisine du tribunal administratif	Il est recommandé que le délai total à compter du dépôt de la demande n'excède pas 5 mois à compter de la réception du dossier complet.	L. 123-3 et R. 123-5 CEnv	Administration
Désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal	15 jours	R. 123-5 CEnv	Tribunal administratif
Durée de l'enquête publique	30 jours minimum	L. 123-9 CEnv et R.*423-57 CEnv	Administration
Remise du rapport du commissaire enquêteur	30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.	L. 123-15 CEnv	Commissaire enquêteur
Information du pétitionnaire de la remise du rapport	8 jours	R.*423-57 CU	Administration
Décision express d'accord/de refus ou décision implicite de rejet	2 mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur	R.*423-32 ; R.423-20 et R.*424-2 CU	Administration

(Source : Guide « L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol », Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et Ministère de la cohésion des territoires, 2020)

6. RESSOURCES :

La présente Charte a été élaborée par les élus et services de la Communauté de Communes du Pays de Valois, avec l'appui organisationnel et rédactionnel du Syndicat d'Énergie de l'Oise, entre février et septembre 2024. Cette démarche globale s'est construite à partir de ressources multiples et riches :



Participation des élus :

Les élus communaux et communautaires ont été invités à participer à un atelier en date du 17 juin 2024, pour partager les enjeux dans leurs communes et leurs préoccupations.

Puis, les réunions communautaires ont permis de nouveaux échanges autour de ce document, pour parvenir à une validation en Conseil Communautaire le 26 septembre 2024.

Partenaires techniques et experts locaux :

La démarche du Pays de Valois a été rapide car dictée par l'urgence de l'émergence de nombreux projets que les élus voulaient encadrer. Elle a été menée en l'espace de 6 mois, entre les premières discussions avec le Syndicat d'Énergie de l'Oise en avril 2024 et la validation par les élus au cours d'un conseil communautaire fin septembre 2024.

Malgré ces courts délais, les structures partenaires ont répondu présentes pour les demandes de contribution et de participation à l'atelier du 17 juin 2024 et/ou aux échanges de manière générale. Les élus de la Communauté de Communes du Pays de Valois tiennent à les remercier pour leur implication et leurs contributions qui ont permis de nourrir le document final de recommandations et de bonnes pratiques.

Liste des partenaires associés aux ateliers :

- CD2E Centre de l'Eco-transition en Hauts de France
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de l'Oise
- Chambre de l'Agriculture de l'Oise
- Communes du Pays de Valois
- Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Oise
- Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts de France
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- ENEDIS
- Energéthic
- EPFLO Etablissement Public Foncier Local des Pays Oise et Aisne
- Office Français de la Biodiversité
- Parc Naturel Régional Oise Pays de France
- Services de la CC du Pays de Valois
- SICAE-Oise
- Syndicat d'Énergie de l'Oise
- Syndicat d'Énergie des Zones Est de l'Oise
- Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts de France
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise
- USEDA Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne
- Valois Environnement, membre du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise

6. RESSOURCES :

Sélection de ressources bibliographiques :

Les sources suivantes ont servi d'appui et de cadre à la rédaction de la présente Charte :

- *Site photovoltaïque.info, le centre de ressources sur le photovoltaïque en France*
- *Guide "L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol", Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et Ministère de la cohésion des territoires, 2020.*
- *Guide "Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme", ADEME, 2021.*
- *Guide "Photovoltaïque, sol et biodiversité - Enjeux et bonnes pratiques", ADEME - OFB, 2023.*
- *"Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par méthode d'analyse du cycle de vie", Cycleco/ADEME, 2013.*
- *"Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC", Cycleco/ADEME, 2018.*
- *Guide "L'élu et le photovoltaïque", AMORCE, 2020.*
- *"Mieux maîtriser le développement EnR sur son territoire – guide à l'usage des collectivités locales", Banque des Territoires, 2020.*
- *Démarche "Energies Renouvelables et durables", module "Photovoltaïque au sol", WWF, 2023.*
- *Charte "Photovoltaïque au sol", Energie Partagée, 2023.*
- *"Photoscope", France Nature Environnement, 2022.*
- *"PIESO Processus d'Intégration Ecologique de l'Energie Solaire", Guide technique d'éco-conception des centrales photovoltaïques et Boite à outils « PIESO BOOST », 2020.*
- *"Vademecum pour le développement des projets photovoltaïques en milieu rural en Hauts de France", Chambre d'Agriculture Régionale des Hauts de France, 2024.*
- *"Atlas des Paysages de l'Oise", DREAL Picardie, 2006.*
- *"Un parc solaire au sol dans mon territoire. Réussir l'intégration environnementale, sociale et économique des projets", CLER – AMORCE - HESPUL, 2011.*
- *"Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France", approuvée par décret le 18/01/2021*
- *"Déclinaison des scénarios RTE « Futurs Energétiques 2050 » à l'échelle de l'Oise", Les cahiers de la Prospective Energie-Climat Oise, Syndicat d'Energie de l'Oise, 2024.*

Les lecteurs de cette Charte sont invités à se reporter à ces documents pour approfondir l'approche générale, ainsi que les conseils, les exemples concrets et les bonnes pratiques.



En partenariat avec :



SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE